

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 21 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter deux Imprimés, ayant pour titre, *Éloge de François de Salignac de la Mothe-Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai,* dont l'un a remporté le Prix à l'Académie françoise en 1771, & l'autre a concouru pour le même Prix, ayant pour épigraphe *Aleæ periculosæ plenum opus:* Sa Majesté n'a pu voir sans mécontentement, que des discours destinés à célébrer les vertus d'un Archevêque, qui s'est distingué par son amour & par son zèle pour la religion, soient remplis de traits capables d'altérer le

respect dû à la religion même : Que dans le premier, l'auteur ne voit dans les vertus héroïques des Saints, qu'un pur enthousiasme, ouvrage de l'imagination; qu'il tente de les assimiler à l'aveuglement de l'erreur & aux emportemens de l'hérésie; qu'il cherche à flétrir la réputation d'un Évêque admiré par ses talens, qu'il travestit son zèle pour la pureté du dogme en haine & en jalousie, & qu'il blâme en lui une conduite justifiée par le jugement du Souverain Pontife, & par l'approbation de l'Église universelle: Que dans le second discours, on déclame contre les engagemens sacrés de la religion; on donne à ses dogmes le nom d'opinions, & on se déchaîne contre des opérations que les circonstances avoient, sous le règne précédent, fait juger nécessaires à l'intérêt de la religion & à la tranquillité de l'État. Sa Majesté voulant détruire les mauvaises impressions que de pareils ouvrages pourroient produire: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les susdits deux discours imprimés, ayant pour titre, *Éloge de François de Salignac de la Mothe-Fenelon*, &c. seront & demeureront supprimés. Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires, de les réimprimer ou faire réimprimer; comme aussi de vendre, débiter ou autrement distribuer les exemplaires qui en restent, à peine de cinq cents livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra: Et afin de prévenir par la suite de pareils écarts, Sa Majesté ordonne que l'article VI du règlement fait en 1671 par l'Académie françoise, à l'occasion des Discours qui doivent concourir pour le Prix d'éloquence, & qui porte, qu'on n'en recevra aucun qui n'ait une approbation

ſignée de deux Docteurs de la Faculté de Paris, & y réſidans actuellement, ſera ponctuellement obſervé. Enjoint à l'Académie françoiſe d'y tenir la main, & lui fait défenſes de s'écarter de cette règle, dans quelques cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit: Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un ſeptembre mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXI.